

# Cuisinières / fours avec amiante

## Etat de la technique

Dans les cuisinières et les fours, ou à proximité immédiate de ceux-ci, en particulier dans les appareils encastrables, on trouve régulièrement des matériaux coupe-feu ou de protection contre la chaleur, tels que des **bandes ou cordons** amiantés (parfois avec une feuille en aluminium), des **panneaux légers** ou des **panneaux en fibrociment**.

Dans certains cas, on trouve même des matériaux contenant de l'amiante directement dans les cuisinières (p. ex. sous forme de **panneaux légers**, d'entretoises, de **joint d'étanchéité**, de tissus, etc.).

---

### GESUNDHEITSGEFÄHRDUNG

#### Sans intervention

Dépend du matériau. S'il est recouvert: généralement aucun danger.

Si des matériaux faiblement agglomérés sont exposés (p.ex. tissus amiantés visibles de l'extérieur se trouvant sous la table de cuisson d'une cuisinière), il peut y avoir un risque d'exposition important (en général, degré d'urgence I).

#### En cas de travaux

Dépend du matériau, en général zone rouge.

---

### DIAGNOSTIC

Pour les cuisinières et fours fabriqués avant 1990, la présence d'amiante doit être évaluée. Dans de nombreux cas, les cuisinières et fours peuvent être considérés par un spécialiste comme contenant des matériaux amiantés sans nécessité de prélèvements d'échantillons.

#### Echantillonner

Si aucun matériau susceptible de contenir de l'amiante n'est visible, les cuisinières / fours sont considérés comme susceptibles de contenir de l'amiante dans le rapport, en particulier si le plan de travail est en bois.

Dépend du matériau.

- Pour les **panneaux légers amiantés**, la méthode de désamiantage dépend de la taille des matériaux.
- Pour les éléments en **fibrociment amiantés**, ils peuvent être retirés par un ouvrier instruit par analogie à la **fiche Suva 33031**.

Pour les **bandes et cordons amiantés**, ils doivent être assainis selon la **brochure 84053** de la Suva et selon la directive **CFST 6503** chap. 7.6.

## Elimination

Dépend du matériau.

**Remarque générale :** Dans les cantons romands l'**Aide à l'exécution intercantonale sur "l'Élimination des déchets contenant de l'amiante"** (AERA, décembre 2016) s'applique. Pour les cantons alémaniques et le Tessin, il n'y a actuellement aucune directive similaire. L'OFEV est en train d'élaborer une aide à l'exécution de l'OLED sur l'élimination des déchets contenant de l'amiante. Dès que ces informations de l'OFEV seront disponibles, elles seront intégrées dans Polludoc. En attendant, les indications de Polludoc se basent sur la pratique commune en Suisse alémanique (pas de prise en compte des spécificités cantonales, sauf pour les cantons de Suisse romande). Pour la protection de la santé des travailleurs, il faut également respecter les fiches techniques **33063** et **33064** de la Suva. Par conséquent, les informations fournies dans la présente fiche doivent être utilisées avec prudence.